



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la révision du PLUi de la communauté de communes du  
Confluent et des Coteaux de Prayssas (Lot-et-Garonne)**

n°MRAe 2018DKNA94

dossier KPP-2018-n°5969

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17, R.122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, reçue le 18 janvier 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Canton de Prayssas;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 23 janvier 2018 ;

**Considérant** que la nouvelle communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas (28 communes et 17 724 habitants) a prescrit le 10 décembre 2015 la révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Canton de Prayssas approuvé le 6 septembre 2010 ; que cette révision concerne uniquement le périmètre de cette ancienne collectivité de 10 communes et 4 757 habitants en 2014 ;

**Considérant** que lors des dix dernières années, dans le périmètre du PLUi, environ 66 ha de terres agricoles

et naturelles ont été consommées pour la construction de nouvelles habitations ;

**Considérant** que la collectivité envisage, pour accueillir 320 habitants supplémentaires d'ici 2028 et assurer le maintien de sa population, de permettre la construction d'environ 170 logements et de mobiliser environ 50 logements vacants ;

**Considérant** que dans le projet de PLUi, les zones à urbaniser représentent une consommation d'espace d'environ 35 ha , soit environ cinq logements par hectare ; que le dossier ne permet pas d'évaluer la part de logements à créer par densification du tissu urbain existant ;

**Considérant** que les justifications de la consommation d'espace à vocation d'habitat, qui apparaît excessive, ne sont pas apportées ;

**Considérant** que le bourg de Granges-sur-Lot est destiné à accueillir des activités en zone Ux sur un axe routier à forte circulation, en entrée de ville et environ sept ha de logements en zone à urbaniser ;

**Considérant** que le bourg de Granges-sur-Lot est concerné par le risque de remontée de nappe, l'arrêté de protection de biotope *Garonne et section du Lot* et des enjeux paysagers forts ; que le dossier ne permet pas d'appréhender la bonne prise en compte de ces enjeux dans les secteurs urbains ou à urbaniser ;

**Considérant** que certaines zones à urbaniser, sur les communes de Laugnac, Lacépède et Montpezat, concernent les réservoirs de biodiversité identifiés dans la trame verte et bleue locale; que le dossier ne permet pas d'appréhender la bonne prise en compte des enjeux de cette trame verte et bleue dans ces secteurs à urbaniser ;

**Considérant** que le dossier fait état de la saturation de la station d'épuration de la commune de la Grange-sur-Lot, commune représentant une grande part du potentiel d'accueil de l'urbanisation future du territoire de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ; que le dossier n'indique pas comment les effluents issus de cette urbanisation seront traités ;

**Considérant** que le dossier mentionne la fragilité des masses d'eau souterraines et superficielles, leur sensibilité à l'eutrophisation et leur vulnérabilité aux nitrates issus de l'activité agricole ; qu'il ne permet pas d'appréhender la bonne prise en compte de ces enjeux compte tenu de la pression urbaine attendue ;

**Considérant** que le dossier met en évidence une forte tension sur la ressource en eau de ce territoire situé en zone de répartition des eaux ; que cette tension est accrue, dans le territoire « Sud Lot » dont fait partie la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, par le faible rendement du réseau d'adduction d'eau potable (61%) et la dégradation de l'indice linéaire de perte du réseau ;

**Considérant** que les développements relatifs à la thématique de la qualité et de la gestion de l'eau ne permettent pas d'appréhender la cohérence entre les ressources disponibles et le projet proposé ;

**Considérant** qu'il ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du PLUi de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du PLUi de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas (47) **est soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

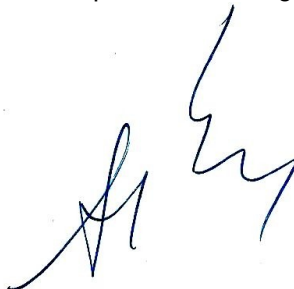
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 13 mars 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre permanent délégué



Hugues AYPHASSORHO

*Voies et délais de recours*

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**